

## Le droit au compte

L'article L 312-1 du code monétaire et financier dispose que « toute personne physique résidant en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix ou auprès des services financiers de La Poste ou du Trésor public » et précise que le droit au compte s'applique aux interdits bancaires, si le demandeur est inscrit au fichier des incidents de crédit aux particuliers (FICP) ou en situation de surendettement.

Toute personne physique résidant en France a ainsi droit à l'ouverture d'un compte bancaire avec un accès aux services de base. Cependant, elle peut être confrontée à un refus initial d'ouverture de la part d'une banque. Elle peut alors faire appel à la Banque de France pour pouvoir ouvrir un compte.

Un seul refus de la part de l'établissement choisi suffit pour saisir la Banque de France. C'est par une déclaration sur l'honneur que le demandeur atteste qu'il ne dispose d'aucun compte. Dès lors que le demandeur dispose du refus écrit de l'établissement, il peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne soit un établissement de crédit, soit les services financiers de La Poste, soit ceux du Trésor public.

Tout demandeur a la faculté de mandater l'établissement bancaire lui refusant l'ouverture d'un compte afin de transmettre à la Banque de France sa demande d'exercice du droit au compte accompagnée d'une lettre de refus d'ouverture de compte. La Banque de France dispose alors d'un jour ouvré pour traiter cette demande et désigner un établissement.

Le dossier devra comporter :

- un courrier introductif
- un formulaire de demande d'intervention de la Banque de France

- une pièce d'identité française ou étrangère (carte d'identité, passeport, carte de séjour, permis de conduire...)
- un justificatif de domicile (facture d'eau ou téléphone de moins de 3 mois, quittance de loyer de moins de 3 mois, titre de propriété, élection de domicile...)
- la lettre de refus de la banque démarchée
- une déclaration sur l'honneur attestant le fait que vous ne disposez d'aucun compte de dépôt ouvert à titre personnel ou professionnel.

Il devra être déposé dans une succursale de la Banque de France concernée ou lui être adressé par courrier.

L'établissement ainsi désigné peut limiter l'ouverture du compte aux services bancaires de base. La procédure d'ouverture forcée du compte et l'utilisation des services bancaires de base sont gratuits. Ceux-ci sont énumérés par l'article D 312-5 du Code monétaire et financier et sont gratuits. Ils comprennent :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte
- un changement d'adresse par an
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire
- la domiciliation de virements bancaires
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte
- la réalisation des opérations de caisse
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires
- les dépôts et retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte
- les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire
- des moyens de consultation à distance du solde du compte
- une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise
- deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services

Toute décision de clôture de compte, à l'initiative de l'établissement bancaire désigné par la Banque de France, doit faire l'objet d'une notification motivée adressée par écrit au client et à la Banque de France pour information. Un délai minimum de 2 mois doit être consenti au titulaire du compte.